

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ ARCHAMBAUD ET FILS

Route des Androux
16130 LIGNIÈRES-AMBLEVILLE

Références : 024 447 UbD16-86 ENV
Code AIOT : 0007205113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ ARCHAMBAUD ET FILS implanté Route des Androux 16130 LIGNIÈRES-AMBLEVILLE. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHAMBAUD et Fils
- Route des Androux 16130 LIGNIÈRES-AMBLEVILLE
- Code AIOT : 0007205113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIÉTÉ ARCHAMBAUD ET FILS exploite une installation de préparation de vin, une distillerie et des chais de stockage de Cognac. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques – distillerie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
4	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection IP55	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3	Sans objet
8	Aire de chargement / Déchargement - Distillerie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.4.2	Sans objet
9	Stockage des vinasses	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de régulariser la situation administrative de l'exploitant concernant les 4 chais de stockage d'alcool présents sur le site.

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les actions correctives nécessaires concernant les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées
Prescription contrôlée : Distillerie : 2 alambics de 25hl de charge / 1 alambic de 15hl de charge Chais : 15 m ³ Stockage de vin : 10 550 hl

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été réalisé un point sur la situation administrative du site.

L'inspection a constaté la présence d'une installation de préparation de vin, d'une distillerie et de chais de stockage d'alcool.

L'exploitant est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9/12/2008 à exploiter :

- une distillerie soumise à enregistrement (2 alambics de 25 hl de charge et 1 alambic de 21 hl de charge)
- une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 10 550 hl/an,
- une installation de stockage d'alcool de bouche de 15 m³.
- un stockage de gaz liquéfié (déclaration initiale du 10/07/2019).

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- une distillerie comprenant 2 alambics de 25 hl de charge et 1 alambic de 21 hl de charge,
- une installation de préparation de vin d'une capacité de production de 12 310 hl/an (rajout de 2 cuves)
- la présence de 4 chais sur le site :
 - grand chai : volume de stockage de 250 m³
 - réfectoire : volume de stockage de 60 m³
 - chai de coupe : volume de stockage de 30 m³
 - Camille : volume de stockage de 50 m³.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un accusé de déclaration d'existence n°1667 du 15 décembre 1998 (signature préfet du département de la Charente) pour son site de Lignièrès Sonnevillè au lieu-dit "les androux" :

- parcelle A244 : chai de vieillissement d'une capacité maximale de stockage de 5400 hl
- parcelle A245 : chai de vieillissement d'une capacité maximale de stockage de 1440 hl
- parcelle A244 : distillerie de 3 alambics d'une capacité de 85 hl.

Au regard de ces éléments, l'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter 4 chais de stockage d'alcool de bouche sur son site de LIGNIERES-AMBLEVILLE au lieu-dit "Les Androux".

Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il n'était pas physiquement possible de stocker 688 m³ d'alcool sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour régulariser l'augmentation de la capacité de production de son installation de préparation de vins (rubrique 2251, ajout de 2 cuves), l'exploitant doit adresser à la préfète un dossier de « porter à connaissance » avec tous les éléments d'appréciation.

Afin de mettre à jour, par arrêté préfectoral complémentaire, la situation administrative des chais d'eaux-de-vie qu'il est autorisé à exploiter, l'exploitant doit adresser à l'inspection :

- plan du site mentionnant à minima les chais, la distillerie et la localisation de tiers ;
- les caractéristiques des locaux (surfaces, nature des murs, etc.) ;
- les modalités de stockage des alcools (type de contenants, volume totaux par local) ;
- l'évaluation des besoins en eau pour défense incendie ;
- les éléments relatifs à la gestion des écoulements enflammés en cas d'accidents (volume de la rétention interne).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Installations électriques – distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques du 09/05/2017 réalisé par la société SOCOTEC (rapport du 10/05/2017). Le rapport fait état de 11 non-conformités. L'exploitant a indiqué les avoir soldées.</p> <p>Aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée depuis. L'inspection rappelle que l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixe une périodicité d'un an entre deux contrôles périodiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique des installations électriques de l'ensemble de son site dans un délai de 15 jours. Les non-conformités relevées sont traitées en suivant. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de réalisation du contrôle des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection IP55

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection IP55
<p>Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP55</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que les pompes présentes dans le local de distillation et dans le chai de</p>

distillation sont IP55.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'inspection a constaté la présence de : - une cuve d'alcool en inox présente dans le grand chai non reliée à la terre, - une cuve d'alcool en inox présente dans le chai de vinification non reliée à la terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relier à la terre ces deux cuves d'alcool en inox dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs du 29/11/2023 (NANTUR). Ce rapport ne fait pas état de non-conformité. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs dans la distillerie et dans les chais à l'exception du chai Camille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un extincteur de puissance extinctrice minimale 144 B au niveau du chai Camille sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m ³ en 2 heures. L'emplacement du point d'eau doit être : <ul style="list-style-type: none">- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,- facilement accessible en permanence,- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie sur le site d'un volume de 180 m ³ (selon l'exploitant). Cette réserve est accessible au SDIS. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS16 (n°11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m ² (non comprises les surfaces fusibles).
Constats : L'inspection a constaté la présence d'éléments en partie haute de la distillerie pouvant être fusible en cas d'incendie. Toutefois, les fumées de la distillerie seraient ensuite envoyées dans le bâtiment agricole qui dispose lui aussi d'éléments fusibles. L'inspection a constaté qu'aucun exutoire de fumée (autre que des éléments fusibles) n'est présent au sein de la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapproche du SDIS16 afin de vérifier avec eux si cette configuration permet une évacuation des fumées en cas d'incendie. Dans le cas contraire, l'exploitant installe un exutoire de fumée d'une superficie utile au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie sans être inférieur à 1 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Aire de chargement / Déchargement - [Distillerie](#)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouche dans des camions citernes ou des barriques. Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'aire de chargement/déchargement pour la distillerie étant donné que tous les transferts des eaux de vie nouvelles se font via des tuyaux souples vers les chais de vieillissement. Aucun camion citerne ne vient sur le site pour charger ou décharger de l'alcool selon les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des vinasses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des vinasses
Prescription contrôlée : Les vinasses de première et seconde chauffe sont stockées dans trois bassins étanches d'une capacité minimale de 1000 m ³ .
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un premier bassin de 100 m ³ pour le stockage des vinasses et d'un plus grand bassin de 1000 m ³ . Le grand bassin est alimenté par pompage depuis le petit bassin. Le jour de l'inspection, les deux bassins sont pleins en attente d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite